

AFFAIRE N° 17 - Avenant au contrat en date du 5 Août 1960 accordant à M. HUGUET la concession du service des pompes funèbres dans la Commune de Saint-Denis.

Le Maire : Je vous demande, Messieurs, d'apporter une attention toute particulière à ce dossier, car il s'agit d'une convention passée entre M. HUGUET et la Commune, mais qu'il faudra modifier à la fin de l'année pour établir de nouveaux contrats pour 1964.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je vais vous donner lecture de la note qui m'a été adressée par M. le Receveur-Percepteur le 24 Avril dernier, concernant l'exploitation en concession par M. HUGUET d'un service de pompes funèbres.

" Monsieur le Maire,

La convention du 5 Août 1960 (et délibération du C.M. l'approuvant) allouant à M. HUGUET la concession du service des pompes funèbres prévoit - l'application par le concessionnaire des tarifs suivants à l'exclusion de tous autres :

- Hors classe.....	28.000.frs.CFA.
- Première classe.....	22.800. -"-
- Deuxième classe.....	17.000. -"-
- Troisième classe.....	9.750. -"-

En sus, éventuellement, 10.000.frs.pour plombage de cercueil.

Or, le relevé établi par M. HUGUET pour justifier la perception de la redevance de 3 % au titre de l'année 1962, comporte, en sus des tarifs ci-dessus, certaines "augmentations" et certains tarifs spéciaux non autorisés par le contrat.

Dans ces conditions, la Cour des Comptes, en comparant le contrat énonçant les tarifs autorisés ci-dessus et le relevé de M. HUGUET, peut faire l'observation que l'exploitation de la concession est irrégulière.

Il conviendrait donc de régulariser et cette régularisation paraît devoir s'effectuer de deux façons :

- 1°) Etablissement d'un nouvel avenant, prenant effet du 1/1/62 indiquant les tarifs (estimés normaux) qui vous paraissent avoir été omis au contrat de 1960 ;
- 2°) observation faite à M. HUGUET de ne pas appliquer d'autres tarifs que ceux régulièrement autorisés.

Il vous appartient de soumettre au Conseil Municipal un avenant prévoyant éventuellement :

- la fourniture de : cercueil seul (M. HUGUET en compte à 5.000,- 10.000.- et 15.000.frs; Ce dernier chiffre paraissant se rattacher à des cercueils plombés).
- char et porteurs (M. HUGUET applique divers tarifs : 4.500 - 5.500.- 7.500.- et 13.000.frs.)

Le tarif spécial "inhumation enfant" (compté 6.000.frs.par M. HUGUET.)

Il y aurait lieu, par ailleurs, de demander à M. HUGUET pourquoi, dans certains cas, au lieu d'appliquer le tarif par classe indiqué plus haut, il a appliqué un tarif plus élevé (19.000. frs. pour une 2ème classe), 30.000. frs. pour une 2ème classe plombé - 37.800. frs. pour une première classe plombé et 40.000. frs. pour une première classe plombé) et pourquoi il ajoute parfois un transport (2ème cl. plus transport 22.500. frs. - H.C. plus transport :45.000. frs) qui n'est pas prévu au contrat.

Je pense qu'il conviendrait que vos Services, à l'aide du relevé individuel de M. HUGUET, examine avec ce dernier les tarifs autorisés ou non, qu'un avenant complète certains tarifs, et que M. HUGUET n'applique plus d'autres tarifs que ceux autorisés.

Il restera ensuite à examiner s'il convient d'accepter certains tarifs appliqués en 1962 dérogeant au contrat. Dans cette éventualité, une délibération du C.M. me sera sans doute nécessaire pour approuver le chiffre de perceptions de M. HUGUET (3.125.450. frs.) et m'éviter une observation de la Cour des Comptes ./.

Le Receveur-Percepteur
Signé: LEPETIT. "

Messieurs, j'estime avec M. le Receveur-Percepteur qu'il convient de compléter par un avenant certains tarifs appliqués par M. HUGUET afin de régulariser cette situation. Mais, par la suite, j'aviserais M. HUGUET qu'il doit

se conformer strictement aux dispositions du contrat qu'il a passé avec la Commune, faute de quoi ledit contrat sera purement et simplement résilié.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Le Maire : Etes-vous d'accord, Messieurs, sur les conclusions du rapport ?

Je dois ajouter qu'il devrait être fait obligation au concessionnaire de publier ses tarifs qui sont ignorés de la plupart des personnes.

M. PARIS se déclare de l'avis de M. le Maire.

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité, sous la réserve d'une publication des tarifs pratiqués par M. HUGUET.